

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU TARN AMONT**
(en application du décret n° 92-1042 du 24-09-92, articles 3, 4 et 10)

Adopté le 14 décembre 2000, modifié le 6 février 2007

Les parties du texte apparaissant **en gras** reprennent des termes rendus obligatoires par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 modifié.

ARTICLE 1^{ER} - OBJECTIFS

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) aura pour objectifs :

- l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.),
- la mise en œuvre du S.A.G.E., son suivi, sa révision et/ou actualisation en tant que de besoin.

Elle assurera cette tâche dans le respect des textes en vigueur encadrant « la démarche S.A.G.E. ».

ARTICLE 2 - MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant.

Les personnalités désignées cessent d'en être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Si un titulaire et son suppléant ne peuvent pas être présents, pouvoir peut être donné à un autre membre de la Commission, titulaire ou suppléant. Un membre de la Commission ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les suppléants ont la possibilité d'assister aux réunions de la Commission Locale de l'Eau, sans voix délibérative, sauf s'ils représentent un titulaire empêché.

Les fonctions de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 3 - LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la Commission.

Le Président est assisté par un Vice-Président, élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que pour le Président. Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence.

En cas d'indisponibilité du Vice-Président, le Président désigne un remplaçant parmi les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du bureau (*cf.* article 5).

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau.

Il est assisté dans cette mission par un Bureau.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission Locale de l'Eau qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La Commission Locale de l'Eau se réunit au minimum deux fois par an.
Notamment, elle se réunit obligatoirement :

⇒ pour valider chaque grande étape de l'élaboration du S.A.G.E.

- l'état des lieux - diagnostic,
- le choix des objectifs et la stratégie,
- les mesures

⇒ lors de l'approbation du S.A.G.E.

- avant consultation des collectivités territoriales, des Chambres Consulaires et du Comité de Bassin,
- après la consultation ci-dessus et modifications éventuelles, pour approbation finale du S.A.G.E.

En outre, la Commission Locale de l'Eau peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur son règlement intérieur ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations concernant le règlement intérieur ainsi que l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

ARTICLE 5 - BUREAU

Il est créé un bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Il est composé de 16 membres dont :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par M. le Préfet coordonnateur, Préfet de la Lozère.

Le Président et le Vice-Président font parti des 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le Président du bureau est le Président de la C.L.E., son Vice-Président est le Vice-Président de la C.L.E. et supplée le Président en cas d'absence.

Pour les deux premiers collèges cités ci-dessus, chaque membre du bureau, excepté le Président et le Vice-Président, dispose d'un suppléant, élu par et parmi son collège respectif, qui le supplée en cas d'absence.

Le bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

ARTICLE 6 - CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation est chargée de préparer, d'organiser et de mettre en œuvre les décisions du bureau. Elle recevra l'appui technique de tous les partenaires. Le siège de la cellule d'animation est à Sainte-Enimie (Lozère).

ARTICLE 7 - COMMISSIONS THEMATIQUES

La Commission Locale de l'Eau crée des commissions par thème, sur la base de l'état de la connaissance des lieux. Ces commissions mènent toute réflexion pouvant contribuer utilement à la démarche S.A.G.E. dans le cadre d'une approche globale de la situation sur le périmètre.

Chaque commission thématique sera animée par un membre de la Commission Locale de l'Eau, désigné par elle, qui prendra la dénomination de secrétaire de la commission.

Les commissions thématiques peuvent associer à leurs travaux toute personne ou structure ressource extérieures à la Commission Locale de l'Eau afin de rechercher la meilleure représentativité des acteurs locaux.

Les commissions thématiques ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la Commission Locale de l'Eau à l'échelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Elles recevront l'appui de la cellule d'animation.

ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE

a) Elaboration du S.A.G.E. :

La maîtrise d'ouvrage générale de l'élaboration, de l'animation et de la coordination du Schéma

d'Aménagement et de Gestion des Eaux est assurée par le S.I.V.O.M. « Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses », en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses.

b) Etudes spécifiques :

La maîtrise d'ouvrage des études spécifiques, nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, peut-être assurée par d'autres partenaires du S.A.G.E.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE

Pour assurer le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, la Commission Locale de l'Eau se dote d'un tableau de bord.

ARTICLE 10 - BILAN D'ACTIVITES

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le ou les sous-bassins de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet de chacun des départements concernés et au Comité de Bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 11 - TRANSPOSABILITE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)

La Commission Locale de l'Eau ayant été instituée comme Comité de Rivière par arrêté inter-préfectoral, les articles 1 à 10 de ce présent règlement s'appliquent de la même façon à la CLE pour ce qui concerne le S.A.G.E. et au Comité de Rivière pour ce qui concerne le Contrat de Rivière.

ARTICLE 12 - SYSTEME D'ANALYSE DES DOSSIERS RECUS POUR AVIS PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)

Les dossiers reçus pour avis, seront dans un premier temps, triés par la cellule d'animation. Si le projet est conforme au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et ne présente pas d'enjeu particulier ou s'il est non conforme au S.A.G.E. et ne présente pas d'enjeu particulier, la cellule d'animation effectuera la réponse qui sera ensuite validée et signée par le Président de la Commission Locale de l'Eau. Dans tous les autres cas, le Bureau de la C.L.E. sera consulté. Il pourra alors décider de répondre, ou s'il le juge nécessaire, de convoquer une assemblée plénière. En fonction du délai de réponse accordé, la période de quinze jours demandée (cf. article 4) entre l'envoi de la convocation et la date de la réunion, pourra exceptionnellement être réduite. La C.L.E. formulera directement sa réponse sur le projet présenté.

ARTICLE 13 - REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le préfet saisit la Commission Locale de l'Eau de la modification proposée, qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

Document prospectif, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux n'a pas vocation à être révisé fréquemment. Si la révision doit intervenir, celle-ci ne doit pas être rendue effective avant un délai de 5 ans à compter de l'approbation du S.A.G.E. initial.